

La Française Systematic Asset Management GmbH

Neue Mainzer Str. 80, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Aux investisseurs du fonds OPCVM

La Française Systematic Global Listed Infrastructure

La Française Systematic Global Listed Infrastructure	Catégorie de parts R	ISIN : DE0009763342
	Catégorie de parts I	ISIN : DE000A0MKQN1
	Catégorie de parts RC	ISIN : DE000A2P4YW1
	Catégorie de parts IC	ISIN : DE000A2P4YX9

Modification des Conditions générales d'investissement (CGI) et des Conditions particulières d'investissement (CPI)

Madame, Monsieur,
chers actionnaires,

Les CGI et les CPI de ce fonds OPCVM évoluent. Les modifications ont lieu sur approbation de l'Autorité fédérale de surveillance financière en date du 14/09/2021.

Le changement intervient dans le contexte de la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de conditions d'investissement des OPCVM, découlant de la loi allemande sur la localisation des fonds (Fondsstandortgesetz - FoStoG).

Les modifications entrent en vigueur le 22/09/2021.

Le Prospectus de vente modifié sera disponible gratuitement sur demande auprès de La Française Systematic Asset Management GmbH (anciennement La Française Asset Management GmbH), Neue Mainzer Straße 80, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, ou consultable sur www.la-francaise-systematic-am.com (anciennement www.la-francaise-am.de), au plus tard à la date de son entrée en vigueur.

Les formulations des précédentes conditions d'investissement qui ne sont plus valables sont indiquées dans le document entre crochets. Les nouvelles formulations sont indiquées en italique et en gras.

Vous trouverez ci-après les CGI et CPI modifiées. Les modifications qui n'affectent pas le contenu et la portée d'un règlement et les paragraphes non modifiés n'ont pas été repris.

CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT

§ 11 Limites d'émission et de placement

(2) Les titres et instruments du marché monétaire, y compris les titres pris en pension et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur, peuvent être acquis à concurrence de 5 % de la valeur de l'OPCVM ; toutefois, jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial peuvent être investis dans ces titres et instruments du marché monétaire si cela est prévu dans les CPI et que la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur de l'OPCVM. **Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites citées à la phrase 1 dès lors que les titres et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement via d'autres titres contenus dans l'OPCVM, qui sont liés à leur performance.**

§ 13 Prêts de titres

(3) La société peut également avoir recours à un système organisé par une banque de compensation et de dépôt de titres [ou par une autre société désignée dans les CIP dont l'objet est le règlement d'opérations transfrontalières sur titres pour le compte de tiers,] pour le courtage et le règlement de prêts de titres, qui déroge aux exigences de l'[es] article[s] 200, **paragraphe 1, phrase 3** [et 201] KAGB, si [les intérêts des investisseurs sont protégés et] le droit à résiliation à tout moment visé au paragraphe 1 est conservé.

§ 16 Parts

(1) Les parts du fonds spécial OPCVM sont au porteur et sont titrisées **en certificats de parts ou émises en tant que certificats de parts électroniques.**

(2) Les certificats de parts titrisés sont matérialisés dans un certificat collectif ; l'émission de certificats individuels est exclue. En achetant une part du fonds spécial, l'investisseur acquiert une part de copropriété sur le certificat collectif. Celle-ci est cessible sauf dispositions contraires au niveau des CPI.

(3[2]) Les parts peuvent présenter diverses caractéristiques de conception, notamment en ce qui concerne l'affectation du revenu, les frais d'acquisition et de rachat, la devise de la valeur des parts, les frais de gestion, le montant minimal du placement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories de parts). Les détails sont fixés dans les CPI.

§ 17 Émission et rachat de parts, limitation et suspension du rachat

(3) Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts par la société. **Les CPI peuvent prévoir des délais de retour.** La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte de l'OPCVM. Le rachat est effectué auprès du dépositaire.

(4) Sauf dispositions contraires au niveau des CPI, la société se réserve toutefois le droit de limiter le rachat des parts pour une durée de maximum 15 jours ouvrables lorsque les demandes de rendement des investisseurs atteignent un seuil à partir duquel elles ne peuvent plus être satisfaites dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation relative à la liquidité des actifs de l'OPCVM. Le seuil est déterminé dans les CPI. Il correspond à la demande de rendement en pourcentage de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Dans ce cas, la société ne répondra à la demande de rendement de chaque investisseur qu'au prorata. Par ailleurs, l'obligation de rachat est levée. Cela signifie que chaque ordre de rachat est exécuté seulement au prorata. La partie non exécutée de l'ordre (ordre restant) ne sera pas non plus exécutée ultérieurement par la société, mais échoira (approche au prorata avec échéance de l'ordre restant).

De plus amples détails sur le déroulement de la procédure de rachat figurent dans le prospectus de vente. La société est tenue de publier sans délai sur son site Internet la limitation du rachat de parts ainsi que sa suspension.

([4]5) Toutefois, la société se réserve le droit de suspendre le rachat des parts conformément à [§] **l'article 98 (2) KAGB** dans des circonstances extraordinaires qui rendent une suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs.

([5]6) Conformément au paragraphe (4)5, la société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat par publication dans le journal officiel ainsi que dans un journal économique ou quotidien à diffusion suffisante ou dans des médias d'information électroniques indiqués dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts immédiatement après leur publication dans le journal officiel par le biais d'un support de données permanent.

§ 18 Prix d'émission et de rachat

(1) **Sauf dispositions contraires au niveau des CPI, p**[P]our le calcul des prix d'émission et de rachat des parts, la valeur de marché des actifs appartenant à l'OPCVM diminuée des emprunts souscrits et des autres engagements (valeur nette d'inventaire) est déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur unitaire). Si différentes catégories de parts sont introduites pour l'OPCVM conformément à § 16 (2) la valeur unitaire et les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque catégorie de parts.

§ 22 Changement de la société de gestion de capital et du dépositaire

(1) La Société peut transférer **les** [la totalité des] actifs du fonds à une autre société de gestion de capital. Le transfert nécessite l'accord préalable de la BaFin.

(2) Le transfert approuvé sera publié dans le journal officiel ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds **et dans les médias d'information électroniques indiqués dans le prospectus de vente**. [Les investisseurs doivent être immédiatement informés de la résiliation annoncée conformément à la phrase 1 au moyen d'un support de données permanent.] Toutefois, le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel.

§ 23 Modifications des conditions d'investissement

(2) Toute modification des conditions d'investissement requiert l'approbation de la BaFin. [Dans la mesure où les modifications visées à la première phrase concernent les principes d'investissement du fonds spécial OPCVM, elles nécessitent l'approbation préalable du Conseil de surveillance de la société.]

(3) Toutes les modifications envisagées sont publiées dans le journal officiel et dans un journal économique ou quotidien à diffusion suffisante ou sur le support d'information électronique mentionné dans le prospectus de vente. Une publication conformément à la première phrase doit faire référence aux modifications envisagées et à leur entrée en vigueur. En cas de modifications des coûts **défavorables aux investisseurs** au sens de l'article 162 (2) n° 11 KAGB **ou de modifications, défavorables aux investisseurs, des droits importants des investisseurs, ainsi qu'en cas** de modifications des principes d'investissement du fonds spécial au sens de § 163 (3) KAGB [ou de modifications des droits importants des investisseurs], le contenu matériel des modifications prévues des conditions d'investissement et leur contexte [ainsi que les informations sur leurs droits conformément à l'article 163 (3) KAGB] sont communiqués aux investisseurs de manière compréhensible par un support permanent des données [conformément à l'article 163 (4) KAGB] simultanément à la communication conformément au premier alinéa. **En cas de modifications des principes d'investissement existants, il convient d'informer les investisseurs de leurs droits conformément à l'article 163 (3) KAGB.**

(4) Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant leur publication dans le journal officiel, mais au plus tôt **quatre semaines** [trois mois] après l'annonce correspondante en cas de modification des coûts et des principes de placement.

§ 25 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant une instance d'arbitrage des consommateurs.³

En cas de litige, les consommateurs peuvent s'adresser à la « BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. » (Association fédérale de l'investissement et de la gestion d'actifs) en tant qu'organe d'arbitrage des consommateurs compétent. La société participe à la procédure de règlement des litiges devant cette instance arbitrale.⁴

Coordonnées de contact : Büro der Ombudsstelle des BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Sous www.ec.europa.eu/consumers/odr⁵, la Commission a mis en place une plateforme de règlement en ligne des litiges. Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des contrats de vente ou de services en ligne. L'adresse électronique de la société est la suivante : info-am@la-francaise.com

CONDITIONS PARTICULIERES D'INVESTISSEMENT

§ 9 Délai de retour et limitation des retours

La société ne fait pas usage de la possibilité, prévue à l'article 17, paragraphe 4, des CGI, de limiter le rachat de parts.

§ [(9)]10 Exercice

L'exercice du fonds d'investissement correspond à l'année civile.

Francfort-sur-le-Main, septembre 2021

La Française Systematic Asset Management GmbH

- La direction -

³ Article 36, paragraphe 1, n° 1 VSBG

⁴ Article 36, paragraphe 1, n° 2 VSBG

⁵ Article 14 du règlement (UE) n° 524/2013